
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0503/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 novembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Aubin KONATE,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement GTC SARL/EGBR SAS, enregistré le 18 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-020T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trois (03) ouvrages de franchissement dans les régions du Centre-Nord et du Centre-Est dans le cadre du PIDACC/BN ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Groupement GTC SARL/EGBR SAS, (numéro IFU 00083934 Y), représenté par mesdames Kilmiadi OUOBA, Salimata W. Y. A. Natacha TIEMTORE et monsieur Sosthène Parfait NACOULMA, requérant ;

Et

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA), représenté par messieurs Jean Didier BAZIE, Julien BAYALA et P. Alphonse BAMOUNI, autorité contractante ;

Groupement Bâti-Services Sarl/SAOH-BTP, attributaire provisoire, représenté par monsieur Youssouf OUEDRAOGO et Maitre Fidèle KALAGA ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-020T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trois (03) ouvrages de franchissement dans les régions du Centre-Nord et du Centre-Est dans le cadre du PIDACC/BN ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclarée l'offre du Groupement GTC SARL/EGBR SAS non conforme pour le motif d'absence de chiffre d'affaires de l'un de ses membres EGBR SAS en violation de l'exigence du présent appel d'offres ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'au point 2.2 des critères de qualification du dossier d'appel d'offres (DAO), il est demandé un chiffre d'affaires moyen annuel de 400 000 000 F CFA au cours des années 2022, 2023 et 2024, ce qui équivaut à un chiffre d'affaires global de 1 200 000 000 F CFA ; qu'en effet, le volume du chiffre d'affaires global des trois dernières années de chaque membre du groupement dépasse le montant souhaité même sans considérer le chiffre d'affaires de 2022 de EGBR SAS, membre du groupement GTC SARL/EGBR SAS ; on se rend compte que cette dernière totalise pour les deux dernières années (2023, 2024) la somme de 3 205 000 000 F CFA HT, ce qui est supérieur au montant exigé ;

il note que, par ailleurs, le répertoire fiscal des entreprises indique clairement que EGBR SAS figure parmi les grandes entreprises actives du Togo ; que GTC, chef de fil du groupement, dispose de la totalité du montant du chiffre d'affaires ; que cependant, la CAM n'a pas tenu compte de toutes ses évidences dans son analyse ;

en outre, il conteste l'exigibilité de la production du certificat de chiffre d'affaires par EGBR SAS du fait de sa nationalité togolaise et fondement pris de l'article 8 de la loi n°005-2024/ALT du 20/04/2024 portant réglementation de la commande publique relativement à la réciprocité et à la reconnaissance mutuelle des pièces administratives dans l'espace communautaire et de la suffisance du chiffre d'affaires produit par EGBR SAS ; qu'il est réconforté par la position constante et abondante de l'ORD sur ce point à travers (08) décisions qu'il a citées ; qu'en substance dans ces décisions, l'ORD a noté qu'il appartenait donc à la CAM de procéder aux vérifications avant de rejeter l'offre du groupement pour insuffisance de chiffre d'affaires ; qu'il s'agira pour la CAM de s'assurer qu'il n'existe effectivement pas de certificat de chiffre d'affaires dans ce pays voisin ou tout autre pièce équivalente ; que le principe de la reconnaissance mutuelle ne s'applique pas uniquement au chiffre d'affaires mais également à d'autres pièces administratives délivrées par les Etats de la communauté telles que les agréments techniques et les marchés similaires ;

qu'en conclusion, chaque membre du groupement pris individuellement ou ensemble totalise plus du montant du chiffre d'affaires requis ; qu'il s'en suit donc que c'est à tort que la CAM a maintenu ce grief contre l'offre du groupement ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmer les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-020T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trois (03) ouvrages de franchissement dans les régions du Centre-Nord et du Centre-Est dans le cadre du PIDACC/BN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4268 du mardi 11 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 novembre 2025 ; que le Groupement GTC SARL/EGBR SAS a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 11 novembre 2025 ; que ce recours a été rejetée par la CAM suivant lettre du 14 novembre 2025 ; que n'ayant pas été satisfait par la réponse de l'autorité, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 novembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé en l'occurrence l'absence du certificat de chiffre d'affaire de EGBR SAS, en tant que membre du groupement requérant ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis un chiffre d'affaires moyen annuel de 400 000 000 F CFA au cours des années 2022, 2023 et 2024 ; qu'il est prévu qu'en cas de groupement, il y a une obligation de participation au chiffre d'affaires de 25% au moins pour chaque membre ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions des critères de qualification qui exigent cette contribution au chiffre d'affaire demandé pour chaque membre du groupement ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que la CAM a régulièrement évalué les offres ; qu'il ne s'agit pour un seul membre du groupement d'avoir tout le chiffre d'affaires requis ; que chaque membre doit apporter une part qui équivaut au quart du montant exigé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du Groupement GTC SARL/EGBR SAS n'est pas fondée ; que la reconnaissance mutuelle ne dispense pas les soumissionnaires des pays de l'UEMOA de produire l'équivalent du document exigé lorsqu'il existe (certification de chiffres d'affaire en l'espèce) ;

qu'en effet, les états financiers dûment signés et certifiés de EGBR SAS pour les trois (03) dernières années n'ont pas été produits dans l'offre du requérant ; qu'il n'a produit que le récépissé de dépôt de l'exercice 2022 à l'Office togolais des recettes (OTR) sans la preuve de la certification ; que c'est donc à bon droit que son offre a été écartée pour défaut de certification du chiffre d'affaires de EGBR SAS ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement GTC SARL/EGBR SAS est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement GTC SARL/EGBR SAS n'est pas fondée ; que la reconnaissance mutuelle ne dispense pas les soumissionnaires des pays de l'UEMOA de produire l'équivalent du document exigé lorsqu'il existe (certification de chiffres d'affaire en l'espèce) ; qu'en effet, les états financiers dûment signés et certifiés de EGBR SAS pour les trois (03) dernières années n'ont pas été produits dans l'offre du requérant ; qu'il n'a produit que le récépissé de dépôt de l'exercice 2022 à l'Office togolais des recettes (OTR) sans la preuve de la certification ; que c'est donc à bon droit que son offre a été écartée pour défaut de certification du chiffre d'affaires de EGBR SAS ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-020T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trois (03) ouvrages de franchissement dans les régions du Centre-Nord et du Centre-Est dans le cadre du PIDACC/BN ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY